

SAS J.GRENOUILLET
56, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 - PARIS

Philippe GUILLARD
107, boulevard Raspail
75006 - PARIS

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI
75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR UNE AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

MASTRAD S.A.

Société Anonyme

Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI

75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L 225-129-5 et R 225-116 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'émission par voie d'offres visées au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions de la société et de valeurs mobilières donnant accès à tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription attachés aux titres émis..

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les modalités et conditions d'exercice des bons de souscription et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

En résumé, l'augmentation de capital possède les caractéristiques suivantes :

« Le conseil d'administration du 24 mai 2022 a fait usage de la délégation de compétence susvisée, consentie par l'Assemblée Générale du 25 janvier 2022 et, a décidé d'émettre, 500.000 obligations convertibles en actions de la société (OCA 2022), représentant un emprunt obligataire d'un montant total de 500.000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit du FCPI NexStage Découverte 2020, a libérer intégralement en numéraire par versement en espèces, représentant une souscription d'un montant total de 500.000 euros.

Conformément aux pouvoirs conférés par le conseil d'administration du 24 mai 2022, le président du conseil d'administration a constaté le 2 juin 2022, la réalisation définitive de l'émission de 500.000 obligations convertibles en actions (OCA 2022) à la date de souscription et de versement par le FCPI NexStage Découvert 2020, sur le compte ouvert par la société à la banque CIC en date du 2 juin 2022.

Le titulaire pourra convertir à tout moment, tout ou partie desdites OCA 2022 en actions ordinaires nouvelles de la Société pour un prix de conversion de 0,167 euros par action ordinaire nouvelle de la Société, à raison de 6 actions entièrement libérée pour 1 OCA 2022.

Conditions définitives de l'opération

intérêt en numéraire, égal à 8 %, calculé sur le montant du nominal de l'OCA, payable par virement à terme échu trimestriellement,
intérêt de retard, en cas de retard dans le paiement de toute somme due au titre des OCA 2022 sur cette somme calculés à un taux égal au taux indiqué ci-dessus (Intérêts en numéraire) augmenté de cent (100) points de base par an, sur la base du nombre de jours réels écoulés entre le lendemain de la date normale d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme rapporté à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les OCA 2022 qui n'auront pas été converties en actions, seront remboursées à la date d'échéance, soit dans les dix-huit (18) mois suivants la date d'émission.

Les OCA 2022 non converties et non remboursées par anticipation seront intégralement remboursées à la date d'échéance, pour leur valeur nominale augmentée des Intérêts dus et non encore versés au titre des OCA 2022, de la prime de non conversion et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Les OCA 2022 qui n'auront pas été converties à la date d'échéance, ou à la date de remboursement anticipé donneront droit au titulaire d'OCA 2022, en sus du remboursement des OCA 2022 et des Intérêts, à une prime de non conversion d'un montant lui permettant de constater, au titre des OCA 2022 non converties, un taux d'intérêt capitalisé de quatre pourcent (4%) par an à compter de la date d'émission des OCA 2022 jusqu'à la date d'Echéance, de sorte qu'il devra percevoir en tout état de cause une prime de non conversion, payée en numéraire, calculée sur 18 mois à compter de la date d'émission.»

Il a été proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des actionnaires mentionnés ci-dessus.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus de notre part d'observation.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022



Jean GRENOUILLET

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie de Paris



Philippe GUILLARD

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie de Paris

SAS J. GRENOUILLET
56, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 - PARIS

Philippe GUILLARD
107, boulevard Raspail
75006 - PARIS

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI
75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR UNE REDUCTION DE CAPITAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JANVIER 2023

11^{ème} Résolution

MASTRAD S.A.

Société Anonyme

Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI

75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article les articles L.225-204 du Code de Commerce en cas de réduction de capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'équité des actionnaires.

Pour cette opération, il est prévu que :

« L'assemblée générale :

décide, sous réserve de l'approbation, par la présente Assemblée Générale, des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2022 et de l'adoption en son entier de la troisième résolution, de réduire le capital, par imputation, à due concurrence, d'une partie du report à nouveau débiteur, par voie de réduction de 0,14 € à 0,02 € de la valeur nominale des actions composant le capital social.

Le montant de la réduction du capital est celui résultant de cette réduction de 0,14 € à 0,02 € de la valeur nominale des actions, soit un montant global de réduction du capital de 2.868.565,92 €. Par suite de cette réduction de capital, le nouveau capital

social de la Société est de 478.094,32 €, divisé en 23.904.716 actions de 0,02 € chacune.»

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'opportunité et les modalités de la réduction de capital envisagée, par voie de réduction de la valeur nominale, ni sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 3.346.660,24 € à 478.094,20 €.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022



Jean GRENOUILLET
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris



Philippe GUILLARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris

SAS J. GRENOUILLET
56, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 - PARIS

Philippe GUILLARD
107, boulevard Raspail
75006 - PARIS

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32bis-34, boulevard de PICPUS
75012 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JANVIER 2023

13^{ème} Résolution

MASTRAD S.A.

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, boulevard de PICPUS
75012 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES
SUR L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.228-92 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission de valeurs mobilières.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'émission de valeurs mobilières régies par l'article L.228-91. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour l'émission de valeurs mobilières nouvelles.

Il est ainsi précisé que :

« L'assemblée générale :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France ou à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, à l'exclusion des actions de préférence, ou de toutes valeurs mobilière et/ou titre de créance donnant

accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;

- décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 5.000.000 Euros, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-septième résolution ci-après. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - le montant des obligations et autres titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5.000.000 Euros, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-septième résolution ci-après.
- décide que la libération de la souscription des actions ou valeurs mobilières ou titre de créance donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances ;
- décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ; en outre, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes :
 - limiter l'émission au montant des émissions sous conditions que celle-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou valeur mobilières ou titre de créance donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais non souscrites à titre réductible ou irréductible,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières ou titres de créance susceptibles être émis et donnant accès au capital de la Société, renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières ou titres de créances donnent droit ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance donnant accès ou non immédiatement ou à terme au capital à émettre, avec ou sans prime ;
- décide que le Conseil pourra fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, le mode de libération, ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues à la présente résolution ;
- délègue tous pouvoirs pour procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- décide que le Conseil d'Administration pourra :
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
 - prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises et, plus généralement,
 - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - déléguer à son président les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution dans les limites qu'il aura préalablement fixées.

Cette délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et rend caduque la délégation consentie à la douzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 janvier 2022..»

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les modalités proposées pour les modalités d'émission de valeurs mobilières sont mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022



Jean GRENOUILLET

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie de Paris



Philippe GUILLARD

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie de Paris

SAS J. GRENOUILLET
56, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 - PARIS

Philippe GUILLARD
107, boulevard Raspail
75006 - PARIS

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI
75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 JANVIER 2023

14^{ème} Résolution

MASTRAD S.A.

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI
75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximum de 5.000.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, à compter de l'assemblée, la compétence pour décider une augmentation de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il est ainsi précisé que :

« L'assemblée générale :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider, par voie d'offres au public, y compris par une offre visée à l'article L.411-1 du Code monétaire et

financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France ou à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières et/ou titre de créance, à l'exclusion des actions de préférence, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;

- décide que :
 - le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration dans la présente résolution, ainsi que les résolutions ci-après ne pourra, en tout état de cause, excéder le plafond global de 5.000.000 euros de nominal fixé à la dix-septième résolution ci-après, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, (i) le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et (ii) le montant supplémentaire de actions à émettre en cas d'exercice de bons ou options attachés aux valeurs mobilière émises en principal ;
 - le montant des obligations et autres titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5.000.000 Euros, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-septième résolution ci-après. »
- prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant de souscriptions reçues sous conditions que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
- constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que la libération de la souscription des actions ou valeurs mobilières ou titre de créance donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances ;
 - décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance donnant accès ou non immédiatement ou à terme au capital à émettre, avec ou sans prime, étant précisé

toutefois que le prix d'émission des actions émises ou à émettre ne pourra être inférieur à la moyenne du cours moyen pondéré par les volumes d'une action sur le marché Euronext Growth Paris au cours de cinq (5) séances de bourse consécutives choisies parmi les vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de trente pour cent (30 %). ;

- décide que le Conseil pourra fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, le mode de libération, ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues à la présente résolution ;
- décide que le Conseil pourra procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- décide que le Conseil d'Administration pourra :
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
 - prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises et, plus généralement,
 - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées à son président les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution ;
- prend acte que le Conseil d'Administration, lorsqu'il fera usage de la présente délégation, établira un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

Cette délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée. Elle rend caduque la treizième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 janvier 2022. »

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022



Jean GRENOUILLET
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris



Philippe GUILLARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris

SAS J. GRENOUILLET
56, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 - PARIS

Philippe GUILLARD
107, boulevard Raspail
75006 - PARIS

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI
75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 JANVIER 2023

15^{ème} résolution

MASTRAD S.A.

Société Anonyme

Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI

75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximum de 5.000.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, à compter de l'assemblée, la compétence pour décider une augmentation de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

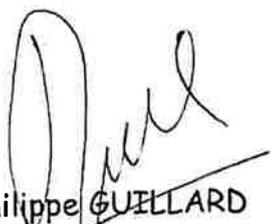
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022


Jean GRENOUILLET
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris


Philippe GUILLARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris

SAS J. GRENOUILLET
56, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 - PARIS

Philippe GUILLARD
107, boulevard Raspail
75006 - PARIS

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI
75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 JANVIER 2023

16^{ème} résolution

MASTRAD S.A.

Société Anonyme

Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI

75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, à compter de l'assemblée, la compétence pour décider une augmentation de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il est ainsi précisé que :

« L'assemblée générale :

- Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titre à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidées en vertu des 13^{ème} à 15^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- Décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la résolution ci-après.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et rend caduque la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale du 25 janvier 2022. »

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

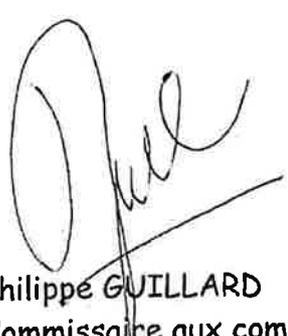
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022


Jean GRENOUILLET
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris


Philippe GUILLARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris

SAS J. GRENOUILLET
56, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 - PARIS

Philippe GUILLARD
107, boulevard Raspail
75006 - PARIS

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI
75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 JANVIER 2023

17^{ème} résolution

MASTRAD S.A.

Société Anonyme

Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI

75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, à compter de l'assemblée, la compétence pour décider une augmentation de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il est ainsi précisé que :

« L'assemblée générale :

- décide que le montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations consenties par la présente Assemblée Générale au Conseil d'Administration ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de 5.000.000 euros en nominal ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide que le montant nominal total des émissions de titres de créances susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu des délégation consenties au Conseil d'Administration par la présente Assemblée Générale ne pourra être supérieur à 5.000.000 d'euros.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et rend caduque la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale du 25 janvier 2022. »

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022


Jean GRENOUILLET
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris


Philippe GUILLARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris

SAS J.GRENOUILLET
56, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 - PARIS

Philippe GUILLARD
107, boulevard Raspail
75006 - PARIS

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI
75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 JANVIER 2023

18^{ème} Résolution

MASTRAD S.A.

Société Anonyme

Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI

75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS AU
BENEFICE DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL
ET/OU DE MANDATAIRES SOCIAUX**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-197 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel ou de mandataires sociaux de la société ou des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la société.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des attributions gratuites d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation de la valeur unitaire. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour l'attribution gratuite des actions.

Il est ainsi précisé que :

« L'assemblée générale :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories

qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, ou de mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce ;

- décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- décide que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration en vertu de la présente autorisation, ne pourra pas excéder 10 % du capital de la Société ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une durée minimale de 12 mois et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 12 mois à compter de la date à laquelle leur attribution sera devenue définitive ;
- prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, serviront en cas d'émission d'actions nouvelles ;
- prend acte de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Conseil d'Administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce ;
- fixe à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation consentie au Conseil d'Administration rend caduque la quatorzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 janvier 2022. »

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les modalités proposées pour les modalités d'attribution sont mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022


Jean GRENUILLET
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris


Philippe GUILLARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris

SAS J.GRENOUILLET
56, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 - PARIS

Philippe GUILLARD
107, boulevard Raspail
75006 - PARIS

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI
75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'OUVERTURE D'OPTION DE SOUSCRIPTION

OU D'ACHAT D'ACTIONS ORDINAIRES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 JANVIER 2023

19^{ème} Résolution

MASTRAD S.A.

Société Anonyme

Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de cambrai

75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIF A L'OUVERTURE D'OPTIONS DE
SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS AU BENEFICE
DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX OU DES
MEMBRES DU PERSONNEL**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-177 du Code de Commerce et par l'article 174-19 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants mandataires de la société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la société.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription (ou d'achat) d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription (ou d'achat). Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription (ou d'achat).

Il est ainsi précisé que :

« L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L.225-177 à L.225-185 du Code de Commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ou des membres du personnel de la Société et des sociétés liées à la Société dans les conditions définies à l'article L.225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant

précisé que (i) le nombre total des options ouvertes au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription d'un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital de la Société, sous déduction des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la dix-huitième résolution ci-avant et (ii) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions ouvertes et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

La présente autorisation, conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à dater de ce jour, comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas.

Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option est consentie dans les conditions légales. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur le marché durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L.225-181 du code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Conseil d'Administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Le délai d'exercice des options est fixé à sept (7) ans à compter de leur attribution. Toutefois ce délai pourra être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration dans les limites fixées ci-dessus pour :

- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le Conseil d'Administration soit fixé de telle sorte que le nombre d'options de souscription d'actions ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- désigner les bénéficiaires des options ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation consentie au Conseil d'Administration rend caduque la quinzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 janvier 2022. »

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription (ou d'achat) sont mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022



Jean GRENOUILLET
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris



Philippe GUILLARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris

SAS J. GRENOUILLET
56, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 - PARIS

Philippe GUILLARD
107, boulevard Raspail
75006 - PARIS

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI
75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 JANVIER 2023

20^{ème} résolution

MASTRAD S.A.

Société Anonyme

Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI

75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, à compter de l'assemblée, la compétence pour décider une augmentation de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il est ainsi précisé que :

« L'assemblée générale :

- décide de fixer à dix pour cent (10 %) du capital le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les 18^{ème} à 19^{ème} résolutions ci-dessus sous réserve de leur approbation, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et rend caduque la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale du 25 janvier 2022. »

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022


Jean GRENOUILLET
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris


Philippe GUILLARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris

SAS J.GRENOUILLET
56, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 - PARIS

Philippe GUILLARD
107, boulevard Raspail
75006 - PARIS

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI
75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 JANVIER 2023

21^{ème} Résolution

MASTRAD S.A.

Société Anonyme
Au capital de 3.346.660,24 Euros

32, rue de CAMBRAI

75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES
SUR L 'AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L 225-129 et L 225-138 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

En résumé, le projet d'augmentation de capital repose sur plusieurs décisions successives à prendre par les actionnaires :

Il est ainsi précisé que :

« L'assemblée générale, sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes :

- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration (ci-après les «Salariés du Groupe ») ;
- décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe ;
- fixe à une année à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation ;
- décide de fixer à 25.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises ;
- décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ; »

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les modalités proposées pour les modalités d'attribution sont mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Après vérification des autres informations données dans le rapport du Conseil d'administration, les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission n'appellent pas d'observation de notre part hormis le fait que cette augmentation de capital réservée aura pour incidence sur la situation des actionnaires que la quote part des capitaux propres, rapportée à une action, s'établira dans le nouveau rapport de parité résultant de l'accroissement du nombre d'actions composant le capital après augmentation.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022



Jean GRENOUILLET
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris



Philippe GUILLARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Pari